



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

Genève, 27 janvier-7 février 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Comores*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) indique que les Comores n'ont pas ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle leur recommande de signer et de ratifier cet instrument dans les meilleurs délais².

2. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de ratifier les instruments juridiques internationaux et de mettre leur droit interne en conformité avec ces instruments³.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

3. Les auteurs de la communication conjointe notent que la loi portant création de la CNDHL a été adoptée en 2012 et que la Commission a été instituée en octobre de la même année. Ils considèrent qu'il s'agit là d'une avancée majeure qui doit s'accompagner d'un engagement concret du Gouvernement et de la société civile pour remédier aux fréquentes défaillances de l'appareil judiciaire et lutter contre l'impunité sous toutes ses formes. Ils estiment toutefois qu'il faut pour cela un renforcement des moyens logistiques, matériels et financiers disponibles⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de garantir l'indépendance effective de la CNDHL et de doter celle-ci des moyens logistiques nécessaires pour donner davantage de visibilité à son action⁵. En outre, pour pouvoir être pleinement opérationnelle, la CNDHL recommande à l'État de mettre en place ses antennes dans les îles, de désigner des responsables des droits de l'homme au sein des administrations publiques qui interagissent avec elle et de respecter le statut de ses membres et de son personnel, tel qu'il est défini par la loi⁶.

5. La CNDHL indique que des institutions ont été créées pour garantir la bonne gouvernance, notamment la Commission anticorruption et l'Autorité de passation de marchés. Elle précise toutefois que ces institutions ne disposent pas des moyens logistiques et des ressources humaines et financières nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe déclarent que la société civile comorienne n'a pas encore la capacité d'influencer l'opinion publique et les décisions gouvernementales en tant que source de propositions et contre-pouvoir. En effet, faute de personnel permanent, de capacités d'autofinancement suffisantes et des moyens nécessaires pour mobiliser assez de ressources, elle ne parvient pas à jouer pleinement son rôle de force de pression engagée dans la lutte pour une meilleure gouvernance et contre la mauvaise gestion des affaires publiques et la corruption au sein des organes de l'État. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de faire participer davantage la société civile au débat politique et à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les programmes de développement⁸. La CNDHL recommande, pour sa part, de favoriser et d'encourager la création d'organisations de la société civile et l'action que celles-ci mènent en vue de défendre l'intérêt public⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

7. La CNDHL indique que les instruments de ratification n'ont pas été déposés auprès des instances compétentes de l'ONU, conformément aux procédures établies¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que les Comoriennes ont un accès insuffisant à la justice et à certains services (l'électricité, l'eau potable et les microcrédits), en particulier dans les zones rurales¹¹. Ils recommandent aux Comores de promouvoir les activités qui permettent aux femmes de dégager des revenus¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. La CNDHL indique que la peine de mort est une sanction pénale en vertu de l'article 7 du Code pénal, qui dispose que «les peines afflictives ou infamantes sont la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps et la détention criminelle». À ce sujet, elle note que le projet de loi portant réforme du Code pénal comporte une disposition visant à abolir cette peine. Ce projet devrait être adopté à la prochaine session parlementaire (octobre-décembre 2013)¹³.

10. La CNDHL relève également que les conditions de détention sont insupportables. En effet, les mécanismes de contrôle ne semblent plus appropriés face à la dégradation de l'environnement carcéral résultant de l'augmentation du nombre des détenus – aucune extension des locaux existants n'ayant été prévue, la situation devient explosive. Les cellules sont surpeuplées et d'une insalubrité préoccupante et la ration alimentaire des détenus ne dépasse pas 2 dollars des États-Unis par jour. Les examens et les soins médicaux dont bénéficient les détenus sont eux aussi insuffisants¹⁴.

11. La CNDHL et les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores d'améliorer les conditions de détention pour qu'elles soient favorables au respect de la dignité des détenus et garantissent leur accès à la santé, à l'alimentation et à l'information¹⁵. La CNDHL recommande également d'appliquer, à titre expérimental, des mesures de substitution à la détention (réinsertion, médiation pénale ou autres mesures semblables) afin de limiter la population carcérale¹⁶.

12. La CNDHL explique que la privation de liberté est un sujet qui suscite un débat entre les magistrats, les avocats et les organisations de la société civile. En effet, non seulement les procédures légales sont souvent entachées d'irrégularités, mais aussi et surtout le droit qu'a chaque personne d'être assistée par un avocat dès son placement en garde à vue n'est pas encore effectif¹⁷.

13. De même, la prolongation des gardes à vue au-delà du délai légal et le nombre de plus en plus important des détentions provisoires constituent des violations du droit à la présomption d'innocence d'une part, et, d'autre part, témoignent des difficultés qu'a le pouvoir judiciaire à lutter contre la criminalité, en partie à cause des lenteurs du système et de l'insuffisance des moyens d'enquête et de poursuite¹⁸.

14. De plus, les détenus ne bénéficient pas de programmes éducatifs en vue de leur réinsertion sociale, de sorte qu'ils ne parviennent pas à réintégrer la société à leur sortie de prison¹⁹.

15. Dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, la CNDHL plaide en faveur de l'adoption d'une disposition spéciale prévoyant l'assistance et l'intervention d'un avocat dès la première heure de la privation de liberté²⁰.

16. La CNDHL recommande de renforcer l'indépendance et l'efficacité des structures compétentes afin qu'elles puissent mener des enquêtes fiables et objectives permettant de sanctionner les abus commis par le personnel pénitentiaire sur les détenus²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe relèvent que la délinquance juvénile et la violence sexuelle, dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, sont en hausse. Les cas d'assassinats se sont multipliés ces dernières années; des nouveau-nés ont été abandonnés dans des poubelles, des femmes et des hommes ont été violés et/ou assassinés, parfois victimes d'assassinats politiques²².

18. Les auteurs de la communication conjointe notent que des mesures sont prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (Code de la famille, incrimination des violences sexuelles). Toutefois, l'absence de mesures de protection des victimes (mesures d'éloignement pour les conjoints violents, placement des enfants vulnérables ou maltraités) est un défi à relever²³.

19. Les auteurs de la communication conjointe ajoutent que la mise en place de plates-formes d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations contre la violence vient renforcer les efforts faits par le Gouvernement et les partenaires pour lutter efficacement contre toutes les formes de violence. Une assistance technique et financière s'avère toutefois nécessaire pour relever le défi²⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de diffuser et de mettre en application les textes nationaux relatifs aux droits de l'enfant et de la femme et d'assurer la pérennisation des activités menées dans le domaine de la promotion et de la protection de ces droits²⁵. Ils recommandent également de renforcer les cellules d'écoute mises en place depuis 2004 à l'intention des enfants victimes d'abus et de maltraitance et de créer une agence d'aide et de prise en charge provisoire, ainsi qu'un fonds d'appui médico-psychologique et juridique pour les femmes victimes de violence²⁶. Enfin, ils recommandent de constituer un comité juridique chargé de traiter des dossiers concernant toutes les formes de violence²⁷.

21. Les auteurs de la communication conjointe font également état d'une nouvelle forme d'exploitation des enfants issus de familles pauvres. Il en est de même pour les enfants placés dans des familles d'accueil, qui subissent souvent des actes de violence aux conséquences néfastes (délinquance accrue, scolarisation interrompue dès la petite enfance)²⁸.

22. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants déclare que la législation comorienne autorise les châtiments corporels infligés aux enfants, et ce, bien que le Gouvernement ait accepté les recommandations tendant à interdire cette pratique aussi bien dans le milieu familial que dans d'autres contextes, formulées en 2009 dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁹, ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'enfant³⁰.

23. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que ces châtiments ne sont pas interdits dans les familles, à l'école, dans les établissements pénitentiaires et dans les structures de protection de remplacement. L'acceptation quasi universelle d'un certain degré de violence dans les punitions infligées aux enfants et l'opinion, bien ancrée dans les mentalités, selon laquelle les parents et autres adultes ont le «droit» d'infliger aux enfants des punitions physiques risquent de faire obstacle aux efforts faits pour interdire cette pratique. Cela signifie que les châtiments corporels, au moins dans une certaine mesure, ne sont généralement pas considérés comme des actes de violence comme, par exemple, la violence sexuelle ou d'autres formes de

violence socialement inacceptables: les lois interdisant cette pratique et les recommandations en faveur de leur promulgation ne seront donc efficaces que lorsqu'elles viseront expressément les châtiments corporels³¹.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel prendra note avec préoccupation de la légalité des châtiments corporels aux Comores et prie instamment les membres du Groupe de travail de recommander expressément à l'État partie, à titre de priorité, de légiférer pour interdire cette pratique³².

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. Les auteurs de la communication conjointe constatent que l'appareil judiciaire souffre encore d'un manque d'indépendance pour des raisons politico-sociales, et qu'il est, de ce fait, peu crédible aux yeux des justiciables³³.

26. La CNDHL fait également état de sérieux obstacles et de difficultés dans l'accès à la justice, dus à plusieurs facteurs: 1) la justice institutionnelle ou formelle est souvent ignorée, voire ouvertement défiée, de sorte qu'elle est peu crédible aux yeux des justiciables, qui n'ont guère confiance en son impartialité et en son indépendance; 2) l'institution est trop éloignée du justiciable, son accès est soumis à des formalités excessives et a un coût abusivement gonflé par certains fonctionnaires, en dehors de tout cadre légal; 3) les audiences font l'objet de multiples renvois, les procès accusent des retards criants et les décisions de justice ne sont exécutées qu'à l'issue d'une procédure donnée; 4) les infrastructures nécessaires au fonctionnement efficace et rationnel de l'institution judiciaire sont insuffisantes; 5) le pouvoir exécutif domine le pouvoir judiciaire par l'intermédiaire des magistrats du parquet qui sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministère de la justice; et 6) le droit de bénéficier des services d'un avocat et le principe de la présomption d'innocence ne sont pas respectés³⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de garantir l'indépendance et la crédibilité de l'institution judiciaire et de former et sensibiliser les auxiliaires de justice³⁵. Ils leur recommandent également, conjointement avec la CNDHL, de mettre en place et de rendre opérationnel un Conseil supérieur de la magistrature³⁶.

28. La CNDHL recommande également de prendre des mesures pour que la justice soit plus rapide et plus proche du justiciable. Selon elle, les projets de code de procédure pénale et de code pénal devraient comporter des dispositions à cet effet³⁷.

29. En outre, la CNDHL considère qu'il est urgent de pallier l'insuffisance du personnel, aussi bien magistrats qu'auxiliaires de justice, par une formation suivie et complète³⁸. Il est également urgent de redynamiser le Journal officiel et d'encourager la parution de revues de jurisprudence³⁹. De même, la mise en place de réseaux informatiques internes au sein des tribunaux et entre tribunaux devrait permettre une diffusion plus fluide de la jurisprudence informatisée⁴⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe notent que la plupart des meurtres demeurent impunis. La société civile constate les défaillances de la police judiciaire: des effectifs insuffisants, non qualifiés et sous-équipés, des recrutements qui n'obéissent à aucune règle et des promotions fantaisistes⁴¹. La CNDHL précise que des homicides survenus au cours des deux dernières années ont fait l'objet d'enquêtes qui n'ont pas abouti à des condamnations. Ces lacunes sont principalement dues à une insuffisance de moyens humains, techniques et financiers⁴². Les auteurs de la communication conjointe recommandent de créer un service de police scientifique et de criminologie⁴³.

31. Les auteurs de la communication conjointe indiquent également qu'il n'existe pas de politique pénale visant à prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes⁴⁴.

32. La CNDHL salue les mesures prises par le Gouvernement en vue de construire un quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Koki, à Anjouan. Elle relève toutefois que ce type de structures fait cruellement défaut à Moroni et à Fomboni, où les auteurs de crimes ou de délits, mineurs ou majeurs, sont détenus dans les mêmes cellules⁴⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'à la suite de la tenue des élections présidentielles et législatives de 2010, dans le souci d'organiser des élections libres et transparentes, des commissions électorales nationales indépendantes ont été mises en place, un Code électoral a été adopté et des missions nationales et internationales d'observation ont été effectuées. Toutefois, des irrégularités ont été constatées dans certains bureaux de vote. Pour y remédier, le Gouvernement a mis au point une nouvelle méthode de recensement par cartes électorales biométriques, dont la mise en œuvre est en cours⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores d'achever de mettre en œuvre ce processus de recensement par cartes biométriques⁴⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que le Gouvernement a promulgué en juin 2011 la loi anticorruption et a mis en place une Commission anticorruption en 2012. Cependant, ils notent avec regret que des cas de corruption flagrants demeurent impunis et que les règles et procédures applicables sont souvent bafouées⁴⁸. Ils recommandent aux Comores d'effectuer une enquête de moralité au sein des commissaires constituant la cellule anticorruption, d'appliquer scrupuleusement les textes en vigueur pour mettre fin à l'impunité, de garantir l'indépendance effective de la Commission anticorruption, de doter cette commission des moyens nécessaires pour la rendre opérationnelle et de rendre public le patrimoine des autorités politiques, des hauts fonctionnaires et des dirigeants des sociétés et entreprises publiques⁴⁹.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

35. Les auteurs de la communication conjointe font état de progrès accomplis ces dernières années en ce qui concerne le droit de grève, le droit de manifester et la liberté d'expression. Ils notent toutefois que certaines personnes peuvent être privées de leur liberté d'expression, le cas le plus flagrant étant celui d'un avocat. Ils recommandent aux Comores d'élaborer un projet de loi relatif à l'immunité judiciaire des avocats⁵⁰.

36. Les auteurs de la communication conjointe font également état de la faible représentation des femmes dans les instances décisionnelles. Les besoins particuliers des femmes ne sont pas pleinement pris en compte, alors que l'égalité entre les sexes est une condition *sine qua non* pour que la lutte contre la pauvreté soit efficace⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores d'élaborer et d'adopter des lois relatives à l'augmentation du quota des femmes dans les sphères de prise de décisions et d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité⁵².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que les problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail sont pernicieux et récurrents. Les Comores traversent une période de crise économique qui se traduit par un fort taux de chômage, notamment chez les jeunes, et par une aggravation de la pauvreté. La fonction publique, principal employeur du pays, se trouve aujourd'hui saturée. Les fonctionnaires déplorent des conditions de travail inquiétantes, notamment des salaires indécents, une protection sociale inexistante, le non-respect des normes d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, des emplois non garantis et le non-respect des normes internationales et des lois sociales⁵³.

38. Les auteurs de la communication conjointe indiquent également que les procédures de recrutement ne sont pas toujours respectées. En conséquence, un grand nombre de travailleurs exercent sans contrat, avec toutes les conséquences que cela peut avoir⁵⁴.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Les auteurs de la communication conjointe notent que, bien que les Comores soient un pays agricole, les conditions et le niveau de vie de la population restent alarmants. La plupart des familles vivent en deçà du seuil de pauvreté. Les méthodes d'agriculture, qui restent traditionnelles, ne suffisent pas à répondre à la demande. Le pays importe les denrées de première nécessité alors que la surveillance de la qualité de ces produits est insuffisante. La société civile constate en outre un manque de volonté politique en faveur de l'amélioration du cadre de vie de la plus grande partie de la population⁵⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe recommandent aux Comores de diffuser le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, d'adopter des modes de production et de consommation durables et d'assurer la sécurité alimentaire des femmes, des enfants et des personnes handicapées⁵⁶. Ils recommandent également d'accélérer la mise en œuvre des recommandations formulées en décembre 2012 par le Fonds monétaire international à la suite de l'accès des Comores au point d'achèvement de l'Initiative Pays pauvres très endettés (PPTE)⁵⁷. La CNDHL recommande de tenir compte de la perspective de genre et des droits de l'homme dans l'affectation des fonds mobilisés grâce à l'Initiative PPTE⁵⁸.

7. Droit à la santé

41. La CNDHL fait état du renforcement du système national de santé et de l'amélioration de la couverture sanitaire grâce à la mise en place du centre de dialyse du centre hospitalier national en 2011 et à la gratuité des soins d'urgence. Elle prend également note de la réhabilitation de la maternité du centre médico-chirurgical de Domoni (Anjouan) et de la construction d'un bloc opératoire à Mbéni (Grande Comore) en juin 2013. En matière de santé de la mère et de l'enfant, l'État a engagé des mesures pour réduire les taux de mortalité, notamment par le lancement de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile en Afrique (CARMMA) et l'affectation d'une partie des recettes de la Redevance administrative unique (RAU) pour contribuer à réduire le coût des césariennes et le faire passer de 20 000 à 10 000 FC⁵⁹.

42. La CNDHL indique néanmoins que l'accès effectif aux soins de santé n'est pas toujours une réalité, compte tenu du manque de personnel et de la saturation des installations. De plus, la gratuité de certaines prestations (accouchement, urgences) est souvent théorique, car les familles des malades sont souvent obligées de déboursier des frais supplémentaires et d'acheter les différents consommables utilisés pour l'administration des soins. De surcroît, la CNDHL déplore qu'aucune sanction ne soit prise contre l'absentéisme chronique et le manque de rigueur du personnel médical⁶⁰. Elle recommande d'améliorer les conditions d'accès des personnes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées, aux soins de santé⁶¹.

43. La CNDHL fait état d'infanticides dus aux grossesses non désirées et à l'absence de structures d'accueil pour les enfants non désirés⁶².

8. Droit à l'éducation

44. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que l'accès des enfants à l'éducation et l'encadrement des élèves en difficulté posent toujours des problèmes. Le Ministère de l'éducation nationale constate une chute vertigineuse du niveau scolaire. Chaque année, le taux de réussite décroît pour de multiples raisons (abandon scolaire à l'école primaire, exclusions pour défaut de paiement des frais de scolarité...)⁶³. Les auteurs

de la communication conjointe recommandent aux Comores de faciliter l'accès des enfants à l'enseignement primaire, de promouvoir la réintégration des sujets déscolarisés dans le système scolaire et d'accélérer la mise en œuvre du Plan intérimaire de l'éducation 2013-2015 (PIE)⁶⁴.

9. Personnes handicapées

45. La CNDHL indique que des mesures sont prises par le Ministère des affaires islamiques pour verser aux personnes handicapées une pension trimestrielle d'un montant de 10 000 FC (28 dollars É.-U.). La Direction générale des affaires islamiques a procédé à un recensement en 2012, afin de mettre à jour la liste des personnes handicapées pouvant bénéficier de cette subvention. Cependant, cette mise à jour n'a pas été achevée à ce jour⁶⁵. La CNDHL recommande aux Comores d'actualiser la liste des personnes handicapées en se fondant sur le recensement réalisé en 2012 et d'augmenter le montant de la pension⁶⁶.

46. La CNDHL recommande également de mettre en œuvre le PIE, en veillant à favoriser l'accès des enfants handicapés à l'éducation⁶⁷.

10. Droit au développement et questions environnementales

47. La CNDHL prend note de la mise en place de plusieurs politiques relatives à l'environnement, notamment la Politique nationale de l'environnement, le Plan d'action environnemental et des accords multilatéraux dans ce domaine. En dépit de ces efforts, elle constate un manque de respect des textes et instruments administratifs et juridiques sur le terrain, un sérieux problème de pérennisation des projets, un sérieux problème sur le plan foncier car ces politiques ne tiennent pas compte de la topographie, l'absence de plan d'aménagement du territoire et l'absence de prévision budgétaire en matière d'environnement⁶⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submission

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Joint submission

JS Joint submission by: HIFADHU, Moroni, Comoros; SUBUTI WAMBE; FECODEV (Réseau Comores); L'ONG HIFADHU de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants; la Fondation Comorienne des Droits de l'Homme; La Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores; Avocats sans frontière; la Maison des Organisations de la Société Civile; Le Réseau femme et développement; le Croissant Rouge Comorien; la Fédération Comorienne des Organisations de la Société Civile (FECOSC);

National human rights institution

CNDHL Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, Moroni, Comoros.

² CNDHL, para. 62.

³ JS, para. 25.

⁴ JS, para. 9.

⁵ JS, para. 30 and 34.

⁶ CNDHL, paras. 56, 57 and 58.

⁷ CNDHL, paras. 41, 42, and 44.

⁸ JS, paras. 5 and 26.

⁹ CNDHL, para. 52.

¹⁰ CNDHL, para. 10.

¹¹ JS, para. 19.

¹² JS, para. 47.

-
- 13 CNDHL, paras. 13-14.
14 CNDHL, para. 20.
15 CNDHL, para. 51 and JS, para. 40.
16 CNDHL, para. 54.
17 CNDHL, paras. 15-16.
18 CNDHL, para. 17.
19 CNDHL, para. 18.
20 CNDHL, para. 19.
21 CNDHL, para. 51.
22 JS, para. 13.
23 JS, para. 18.
24 JS, para. 21.
25 JS, paras. 37 and 62.
26 JS, paras. 56, 57 and 61.
27 JS, para. 35.
28 JS, para. 11.
29 Recommendation 65.31. See A/HRC/12/16, p. 16.
30 GIEACPC, p. 1.
31 GIEACPC, para. 1.3.
32 GIEACPC, p. 1. and para. 1.3.
33 JS, para. 10.
34 CNDHL, para. 23.
35 JS, paras. 36 and 42.
36 JS, para. 38. and CNDHL, para. 53.
37 CNDHL, para. 47.
38 CNDHL, para. 47.
39 CNDHL, para. 49.
40 CNDHL, para. 50.
41 JS, para. 13.
42 CNDHL, para. 12.
43 JS, para. 43.
44 JS, para. 22.
45 CNDHL, para. 22.
46 JS, para. 7.
47 JS, para. 27.
48 JS, para. 8.
49 JS, paras. 28, 29, 30, 32 and 33.
50 JS, paras. 12 and 39.
51 JS, para. 18.
52 JS, paras. 58 and 60.
53 JS, para. 16.
54 JS, para. 11.
55 JS, para. 14.
56 JS, paras. 46, 48, and 49.
57 JS, para. 54.
58 CNDHL, para. 55.
59 CNDHL, paras. 25-27.
60 CNDHL, para. 28.
61 CNDHL, para. 59.
62 CNDHL, para. 12.
63 JS, para. 15.
64 JS, paras. 50, 51 and 53.
65 CNDHL, paras. 37 and 38.
66 CNDHL, para. 60.
67 CNDHL, para. 61.
68 CNDHL, paras. 39-40.
-